



## STATUTS de l'ASSOCIATION ARCAL

### Amis pour une Retraite Conviviale Active et de Loisirs



#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – SIÈGE**

Il est créé une association dénommée ARCAL, « Amis pour une Retraite Conviviale Active et de Loisirs » de Metz et Environs. L'association est régie par les articles 21 et 79-IV du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de METZ. Son siège social est établi au 3 bis rue Abbé Châtelain 57950 MONTIGNY-LES-METZ et peut être transféré à tout autre endroit, sur décision du Comité approuvée en Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet :

- L'aide intellectuelle, morale, matérielle à ses membres, notamment à ceux dont la disparition de l'environnement familial habituel a provoqué l'isolement.
- De collaborer à toute action pouvant être rattachée à ce premier but et ceci notamment par des visites, ou l'organisation d'une animation sous quelque forme que ce soit.
- D'assurer le fonctionnement de services susceptibles d'organiser certains loisirs aux dits allocataires et de faciliter les relations entre eux.
- D'organiser des stages ou séminaires de préparation de préparation à la retraite ou d'amélioration des conditions de retraite pour les couples et les personnes seules.
- D'assurer la diffusion de l'information sur toute action de prévention en matière de santé dont il sera jugé qu'elle comporte un aspect positif pour les intéressés.
- De servir de cadre et de support juridique à des équipes susceptibles de s'occuper des activités énumérées ci-dessus, en relation avec les institutions concernées.
- De gérer tous patrimoines qui pourraient lui être confiés par tout organisme, en vue d'activités conformes à son objet.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

L'association aura une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTIONS**

Pour réaliser son objet, l'association se dote de moyens d'action suivants : la publication de bulletins d'information, l'organisation d'ateliers de prévention, la mise en œuvre de toute activité sociale et de loisirs contribuant à la réalisation de l'objet social.

#### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Le revenu des biens ou valeurs de l'association
- Les dons ou legs qui pourraient lui être fait
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, bénévoles, bienfaiteurs, d'honneur et de droit.

- Membres fondateurs : les membres du Comité de la Délégation de Metz de l'association « ARCAL Historique » qui sera elle-même membre de droit
- Membres actifs : les membres qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : les membres qui versent une cotisation supérieure à celle fixée par l'assemblée générale.

- Membres d'honneur : les membres qui sont nommés par le Comité pour avoir rendu d'éminents services à l'association.
- Membres de droit : l'ARCAL Historique (Amis de la Retraite Complémentaire en Alsace Lorraine) dont le siège est établi au 1 Place de l'Homme de Fer 67000 Strasbourg, en tant que personne morale et ne disposant que d'une seule voix consultative.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres de l'association sont enregistrés et suivis sur un fichier des adhérents placé sous la responsabilité du Comité.

## **ARTICLE 7 : COTISATION ET ADHÉSION**

Les taux de cotisation sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association est ouverte à toute personne retraitée ou préretraitée des secteurs privé, public, artisanal, commercial, ou de profession libérale ainsi qu'aux conjoints et veuves ou veufs d'une personne correspondant à ces critères. Les demandes d'admission sont exprimées par un bulletin d'adhésion renseigné et signé par le demandeur, accompagné du règlement de la cotisation annuelle en vigueur.

L'admission et la qualité de membres sont acquises après enregistrement sur le fichier central des adhérents, si aucune opposition n'est formulée par le Président de l'association ou le Comité.

L'appartenance à l'association implique l'adhésion entière et sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

A titre de réciprocité, les membres des autres associations ARCAL, de but et d'objet similaire à jour de leur cotisation dans leur association respective, peuvent également être invités à participer à nos activités.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de l'adhérent
- La démission adressée par écrit au président
- Par l'exclusion prononcé par le Comité pour le non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'association.

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'association est administrée par un Comité composé de 7 membres au moins, élus pour 3 ans par l'assemblée générale constitutive, et comprenant le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier-Adjoint, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint et les autres membres du Comité.

Leur mandat pourra être renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout mandat devenu vacant avant expiration de sa durée est à pourvoir pour le temps restant à courir par cooptation du Comité. Cette coopération doit être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Le Comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut s'adjointre à titre consultatif toute personne de son choix. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

## **ARTICLE 10 : RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ**

1. **Le président** : il dirige les travaux du Comité et assure le fonctionnement de l'association.  
Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.  
Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité. Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
2. **Le vice-président** : il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

3. **Le secrétaire** : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ; aussi bien sous forme de papier que d'informatique, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité que des Assemblées Générales.
4. **Le secrétaire-adjoint** : il remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.
5. **Le trésorier** : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable. Il veille à la régularité des comptes, au recouvrement des cotisations, subventions et créances, et assure le règlement des dépenses de l'association. Il est responsable de l'arrêté des comptes annuels et de leur présentation à l'assemblée générale, après que ceux-ci ont été examinés par le Comité et contrôlés par les vérificateurs aux comptes. Il est sous la responsabilité du président et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
6. **Le trésorier-adjoint** : il remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.
7. **Les autres membres du comité** : ils assurent conseil et coordination dans le cadre des études ordonnées et des activités à développer.

## **ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation, occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'assemblée générale. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises ou non à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

A titre exceptionnel, elle peut être convoquée à la demande d'une majorité des membres du Comité. L'ordre du jour et le texte des résolutions soumises aux votes sont établis par le Président après accord du Comité.

L'assemblée générale se réunit de préférence dans le périmètre d'implantation de l'association, sur convocation du président adressée aux adhérents 30 jours à l'avance par courrier accompagné d'un pouvoir, mentionnant la date, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour établi avec le texte des résolutions soumises au vote. Cette convocation peut également être faite par voie informatique.

Tout membre participant à l'assemblée générale émarge une feuille de présence.

Chaque membre dispose d'un seul droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par un pouvoir et cette représentation est plafonnée à 2 pouvoirs par représentant. Elle s'exerce par 1 voix pour un pouvoir donné par une personne seule, et 2 voix pour 1 pouvoir donné par un couple.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire. Un ou deux scrutateurs peuvent être proposés par le bureau.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour par le président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire. Le registre des délibérations peut revêtir différentes formes : classeur, support papier, fichiers informatiques, etc.

## **ARTICLE 13 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant si prévisionnel prévu, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour dont la fixation des cotisations qui seront appelées l'année suivante.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité, les aménagements du règlement intérieur proposé par le Comité, la révocation de membres de ce dernier, le transfert du siège social.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins 10% des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde assemblée générale convoquée en même temps, se tiendrait 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour et aucun quorum ne serait alors exigé.

#### **ARTICLE 14 DES STATUTS : RÈGLES PROPRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se réunit pour décider, sur proposition du Comité, de tout modification statutaire autre que le transfert du siège social.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 10% des membres à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée en même temps que la première, avec le même ordre du jour, se tiendrait 30 minutes plus tard, et aucun quorum ne serait exigé.

#### **ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

Les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité des membres présents.

Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

#### **ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.  
Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité.

#### **ARTICLE 17 : VÉRIFICATION DES COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci au nombre de 2, ont été choisis par l'assemblée constitutive pour 1 an parmi les membres n'appartenant pas au Comité. Ils sont rééligibles pour 1 an renouvelable par l'assemblée générale ordinaire. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications effectuées.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité.

#### **ARTICLE 18 : DÉCLARATION AU TRIBUNAL**

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il doit faire dans les 3 mois, au greffe du tribunal judiciaire de Metz, les déclarations concernant le changement de composition des membres du Comité, les modifications des statuts, le transfert du siège social de l'association ou la dissolution de celle-ci.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Pour délibérer valablement, cette assemblée générale extraordinaire de dissolution doit réunir 20% des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le délai maximum de 6 mois suivant la première. Elle délibérera alors valablement en réunissant au moins 10% des membres à jour de leur cotisation et les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Si la dissolution de l'association est votée, le comité disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de celle-ci, ainsi qu'à l'attribution du patrimoine résiduel de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Le Comité peut désigner un liquidateur.

## **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être proposé par le Comité pour préciser les conditions d'application pratique des statuts et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive à l'unanimité des membres fondateurs, tenus à Metz le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et ont été signés par les membres fondateurs désignés ci-après :

- DEMOL Anne, présidente « ARCAL Historique »
- BOUCHER Jean
- MICHALIK Jean-Marie
- DE SAINT FELIX Clémentine
- RETTER Didier
- ROSTOUCHER Roger
- OUDEVILLE Michelle
- ALBERICO Eliane
- DEGUELDRÉ Anne-Marie
- DRAKE Evelyne
- MASSON Madeleine
- METZEN Bernadette
- METZEN Marc
- JODIN Elizabeth
- DANGER Jacques
- FRANÇOIS Marie-Françoise
- HAZEMANN Marie-Claude
- HEISCHLEING Jean
- OUDEVILLE Robert